

**ENTENTE CANADA – YUKON
RELATIVE À L'ENSEIGNEMENT DANS LA LANGUE DE LA MINORITÉ ET
À L'ENSEIGNEMENT DE LA SECONDE LANGUE OFFICIELLE
2009-2010 à 2012-2013**

ENTENTE CANADA – YUKON
RELATIVE À L'ENSEIGNEMENT DANS LA LANGUE DE LA MINORITÉ ET
À L'ENSEIGNEMENT DE LA SECONDE LANGUE OFFICIELLE
2009-2010 À 2012-2013

LA PRÉSENTE ENTENTE a été conclue en français et en anglais ce 29^e jour de mars 2010,

ENTRE : **SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DU CANADA**, ci-après appelée
« Canada », représentée par le ministre du Patrimoine canadien,

ET : **LE GOUVERNEMENT DU YUKON**, ci-après appelée « Yukon », représentée par le
ministre de l'Éducation du Yukon.

ATTENDU que le français et l'anglais sont les langues officielles du Canada, tel que reconnu dans la Constitution du Canada ainsi que dans la *Loi sur les langues officielles*, et que le Canada reconnaît ses responsabilités et ses engagements envers celles-ci;

ATTENDU que l'article 23 de la *Charte canadienne des droits et libertés* reconnaît le droit des citoyens et citoyennes canadiens appartenant à la minorité de langue française ou de langue anglaise dans une province ou un territoire de faire instruire leurs enfants aux niveaux primaire et secondaire dans cette langue, là où le nombre de ces enfants le justifie, et que ce droit comprend, là où le nombre de ces enfants le justifie, le droit de les faire instruire dans des établissements de la minorité linguistique, financés à même les fonds publics;

ATTENDU que le Canada s'est engagé à favoriser l'épanouissement des communautés minoritaires de langue officielle et à promouvoir la pleine reconnaissance et l'usage du français et de l'anglais dans la société canadienne et que, à cette fin, le ministre du Patrimoine canadien, conformément à la *Loi sur les langues officielles*, peut prendre les mesures indiquées pour, notamment, encourager et aider les gouvernements provinciaux et territoriaux à offrir aux minorités de langue officielle l'instruction dans leur propre langue et à donner à tous la possibilité d'apprendre le français et l'anglais comme langue seconde;

ATTENDU que le *Protocole d'entente relatif à l'enseignement dans la langue de la minorité et à l'enseignement de la langue seconde 2009-2010 à 2012-2013 entre le Gouvernement du Canada et le Conseil des ministres de l'Éducation (Canada)* [CMEC], ci-après appelé le « Protocole », a été conclu le 22 avril 2009;

ATTENDU que le Yukon reconnaît que la notion de coûts supplémentaires, telle que reconnue par le Protocole, constitue l'un des principes de base sur lesquels le Canada se fonde pour offrir un appui financier au Yukon;

ATTENDU que l'éducation est un champ de compétence territoriale;

ATTENDU qu'il revient au Yukon de déterminer les objectifs, de définir les contenus, de fixer les priorités et de faire l'évaluation de ses programmes d'enseignement dans la langue de la minorité et d'enseignement de la langue seconde;

ATTENDU que le Yukon, dans le cadre de sa compétence en matière d'éducation, dispense dans le territoire l'enseignement en français conformément à l'article 23 de la *Charte canadienne des droits et libertés* et à son esprit, et l'enseignement du français comme langue seconde;

ATTENDU que le Canada et le Yukon reconnaissent l'importance d'apprendre la seconde langue officielle du Canada et que le Yukon, dans le cadre de sa compétence en matière d'éducation, convient de faire progresser cet apprentissage dans le cadre des programmes d'enseignement de la langue seconde qu'il dispense au Yukon;

ATTENDU que le Canada et le Yukon désirent favoriser le rapprochement et le dialogue entre les collectivités d'expression française et anglaise;

ATTENDU qu'une entente entre le Canada et le Yukon devrait faire suite et être conforme au Protocole, et tenir compte des responsabilités respectives et des intérêts communs des parties en cause;

ATTENDU que le Canada, dans le cadre de la *Feuille de route pour la dualité linguistique canadienne 2008-2013 : agir pour l'avenir* (ci-après appelée « Feuille de route ») annoncée le 19 juin 2008, continuera à encourager et aider les gouvernements provinciaux/territoriaux à renforcer et à améliorer la qualité des programmes d'enseignement dans la langue de la minorité et d'enseignement de la langue seconde existants ainsi qu'à augmenter les effectifs de ces programmes;

ET ATTENDU que le Yukon convient, aux fins de la présente entente, de décrire les cibles et les initiatives que le Yukon compte mettre en œuvre dans son plan d'action pluriannuel;

EN CONSÉQUENCE, la présente entente atteste que les parties aux présentes conviennent de ce qui suit :

1. DÉFINITIONS

1.1 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente entente.

« Entente bilatérale » ou « ententes bilatérales », à moins d'indication contraire, s'applique à toute entente signée par le Canada et le Yukon qui spécifie les objectifs, les initiatives et les domaines de résultats qui sous-tendent l'appui financier du Canada pour l'enseignement dans la langue de la minorité et pour l'enseignement de la langue seconde, et qui énonce les engagements et les obligations des parties.

« Cadre de résultats » s'applique à un cadre général sur lequel le Canada et les gouvernements provinciaux et territoriaux se sont entendus et qui décrit, pour chacun des objectifs linguistiques, les domaines de résultats pour lesquels les provinces et territoires conviennent d'élaborer leurs propres cibles et indicateurs de rendement. Le cadre de résultats sert de base à l'établissement de tous les plans d'action présentés par chaque gouvernement provincial et territorial pendant la période 2009-2010 à 2012-2013.

« Plan d'action » s'applique à un plan d'une province/d'un territoire qui comprend un préambule et présente, pour chaque objectif linguistique et domaine de résultats, les cibles, les initiatives, les indicateurs de rendement et les dépenses prévues.

« Programme » en enseignement dans la langue de la minorité consiste en l'ensemble des activités ou initiatives qui appuient l'enseignement et l'apprentissage pour un cycle scolaire offert dans la langue de la minorité par une école de langue de la minorité ou un établissement postsecondaire. Un « programme » en enseignement de la langue seconde consiste en l'ensemble des activités ou initiatives qui appuient l'enseignement et l'apprentissage de la langue seconde offert pour un cycle scolaire donné par une école ou un établissement postsecondaire.

« Langue de la minorité », « seconde langue officielle » et « langue seconde » s'appliquent aux deux langues officielles du Canada, le français et l'anglais. On entend par langue seconde, la seconde langue officielle, soit le français ou l'anglais, selon le cas. Dans le contexte du Yukon, la langue de la minorité est le français, et la langue seconde est le français.

« Éducation », « enseignement » et « instruction », à moins d'indication contraire, s'appliquent à tous les niveaux d'enseignement – le primaire, le secondaire, le postsecondaire (collèges et universités) et l'éducation permanente –, selon la définition habituellement acceptée par Statistique Canada ou convenue entre le Canada et le Yukon.

« Rapport annuel » s'applique à un rapport produit annuellement par chaque gouvernement provincial et territorial comportant un état financier final des contributions et dépenses réelles liées au plan d'action et une indication sommaire de l'état de réalisation des initiatives qui y sont inscrites, avec une explication en cas d'écart par rapport à la mise en œuvre prévue.

« Rapport biennal » s'applique à un rapport produit par chaque gouvernement provincial et territorial à la fin de la deuxième et de la quatrième année de l'entente bilatérale, présentant les progrès réalisés pour chaque domaine de résultats financé en fonction des cibles et des indicateurs de rendement identifiés dans leur plan d'action. Ce rapport fournit une explication en cas d'écart par rapport aux cibles fixées.

« Rapports d'envergure pancanadienne » s'applique aux deux rapports élaborés par le CMEC sur les progrès réalisés dans le cadre des plans d'action provinciaux et territoriaux. Ces rapports s'alignent sur le cadre de résultats et sont alimentés par le contenu des rapports biennaux de chaque gouvernement provincial et territorial.

« Exercice financier » ou « exercices financiers », à moins d'indication contraire, s'applique à la période qui commence le 1^{er} avril et qui se termine le 31 mars.

« Année scolaire », à moins d'indication contraire, s'applique à la période qui commence le 1^{er} juillet et qui se termine le 30 juin.

2. OBJET DE L'ENTENTE

- 2.1 La présente entente a pour objet d'établir un nouveau cadre de collaboration en matière de langues officielles dans l'enseignement entre le Canada et le Yukon de 2009-2010 à 2012-2013, en vue de financer les initiatives décrites dans le plan d'action du Yukon figurant à l'annexe 3 de la présente entente.
- 2.2 Les objectifs pour lesquels le Canada verse au Yukon une contribution financière sont les suivants :
 - 2.2.1 Offrir aux membres de la collectivité minoritaire d'expression française du Yukon la possibilité de se faire instruire dans leur langue maternelle et de participer à un enrichissement culturel en se familiarisant avec leur propre culture.
 - 2.2.2 Offrir aux résidents du Yukon la possibilité d'étudier le français comme langue seconde de même que la possibilité d'un enrichissement culturel grâce à la connaissance de la culture de l'autre collectivité de langue officielle.

3. OBJET DE LA CONTRIBUTION

- 3.1 Sous réserve des dispositions de la présente entente, le Canada est disposé à contribuer à une partie des coûts supplémentaires que le Yukon doit assumer pour la mise en œuvre des initiatives prévues dans le plan d'action pluriannuel de la présente entente (annexe 3).
- 3.2 Conformément aux objectifs linguistiques énumérés à l'article 2 de la présente entente, le Canada et le Yukon s'entendent pour privilégier, aux fins de leurs interventions, les domaines de résultats décrits dans le cadre de résultats présenté à l'annexe 4 de la présente entente. Les domaines de résultats que le Yukon choisit de privilégier pour chaque objectif linguistique peuvent comprendre la totalité ou une partie des domaines décrits à l'annexe 4.
- 3.3 Le Canada et le Yukon pourront financer des initiatives répondant à des priorités émergentes dans le cadre de la présente entente.
- 3.4 En vue d'accroître la collaboration interprovinciale/territoriale et d'encourager une utilisation optimale des ressources, le Canada et le Yukon reconnaissent l'importance de mettre en œuvre des projets ou des initiatives interprovinciaux/territoriaux ou d'envergure pancanadienne. À cette fin, les parties s'entendent pour que ceux-ci puissent être coordonnés par le CMEC, le Canada, le Yukon ou par d'autres provinces et territoires. Les modalités régissant ces projets ou initiatives feront l'objet d'arrangements préalables entre le gouvernement du Canada, les gouvernements provinciaux/territoriaux concernés et/ou le CMEC.

4. MONTANT MAXIMAL DE LA CONTRIBUTION

- 4.1 Sous réserve de l'affectation des crédits par le Parlement, du maintien des niveaux budgétaires courants et prévus jusqu'au 31 mars 2013, du programme *Développement des communautés de langue officielle*, volet *Éducation dans la langue de la minorité*, du programme *Mise en valeur des langues officielles*, volet *Apprentissage de la langue seconde*, des dispositions du Protocole, des engagements pris dans le cadre d'ententes ou d'arrangements particuliers et des modalités de la présente entente, le Canada s'engage à contribuer aux dépenses admissibles faites par le Yukon aux fins décrites à l'article 2 de la présente entente. La contribution financière du Canada totalisera le moindre d'un montant maximal de sept millions huit cent soixante-six mille quatre cent quatre-vingt-douze dollars (7 866 492 \$) ou de 50 pour 100 du total des dépenses admissibles engagées pour la durée de la présente entente.

- 4.2 Sous réserve du paragraphe 4.1 de la présente entente et à même la contribution financière du Canada qui y est présentée, le Canada fournira annuellement au Yukon les fonds suivants pour la mise en œuvre des initiatives décrites dans son plan d'action (annexe 3) :

Exercice financier	Langue de la minorité	Langue seconde	Total
2009-2010	1 135 800 \$	830 823 \$	1 966 623 \$
2010-2011	1 135 800 \$	830 823 \$	1 966 623 \$
2011-2012	1 135 800 \$	830 823 \$	1 966 623 \$
2012-2013	1 135 800 \$	830 823 \$	1 966 623 \$
Total	4 543 200 \$	3 323 292 \$	7 866 492 \$

- 4.3 La contribution financière du Canada est conditionnelle à ce que le Yukon fournisse, pour chaque domaine de résultats, une contribution financière pour la réalisation de son plan d'action (annexe 3).
- 4.4 Sous réserve de l'affectation des crédits par l'Assemblée législative du Yukon et du maintien des niveaux budgétaires courants et prévus du ministère de l'Éducation, le Yukon s'engage à contribuer aux dépenses admissibles faites aux termes de son plan d'action (annexe 3) au cours de la période visée par la présente entente.

4.5 Contributions complémentaires

- 4.5.1 Le Canada se réserve le droit d'approuver des contributions complémentaires, en sus de la somme prévue au paragraphe 4.1 de la présente entente, pour la réalisation d'initiatives répondant à des priorités émergentes proposées par le Yukon. Ces contributions seront assujetties à l'approbation du Canada. Elles viseront prioritairement, mais non exclusivement :
- a) la croissance et l'amélioration des programmes de langue seconde à tous les niveaux d'enseignement ainsi que la recherche dans ce domaine;
 - b) le développement et l'innovation en matière d'enseignement postsecondaire minoritaire;
 - c) les projets d'infrastructure; et
 - d) la croissance et la qualité des programmes et l'enrichissement culturel des milieux scolaires minoritaires à tous les niveaux d'enseignement ainsi que la recherche dans ce domaine.
- 4.5.2 Outre le financement prévu au paragraphe 4.1 de la présente entente, le Canada fournira une contribution annuelle de 246 277 \$ au Yukon pour les initiatives décrites dans le plan d'action territorial (annexe 3) en reconnaissance de la situation unique du Yukon. Cette contribution sera portée à la contribution complémentaire et approuvée sur une base pluriannuelle par le Canada pour la durée de l'entente.
- 4.5.3 Le versement des contributions complémentaires décrites au paragraphe 4.5 de la présente entente ne résultera en aucun ajustement du financement prévu dans les limites budgétaires décrites au paragraphe 4.1 de la présente entente.

5. PLAN D'ACTION TERRITORIAL – 2009-2010 à 2012-2013

- 5.1 Aux fins de la présente entente, le Canada et le Yukon conviennent que le Yukon fournira un plan d'action pluriannuel pour chaque objectif linguistique, conformément aux objectifs décrits à l'article 2 de la présente entente. Le plan d'action du Yukon (annexe 3) sera précédé d'un préambule.
- 5.1.1 Le préambule du Yukon décrira le contexte particulier du Yukon en fournissant les éléments suivants :
- a) un état de la situation du Yukon quant à ses programmes d'enseignement dans la langue de la minorité et d'enseignement de la langue seconde;
 - b) des données de référence (de départ) quant aux indicateurs et aux cibles de rendement territoriaux et les sources de données; et

- c) une description du processus de consultation établi afférent aux initiatives mises en œuvre dans le cadre de la présente entente.

5.1.2 Le plan d'action du Yukon présentera, pour chaque objectif linguistique, et pour la durée de la présente entente, un tableau comportant les éléments suivants :

- a) les initiatives du Yukon pour chaque domaine de résultats financé;
- b) au moins un indicateur et une cible de rendement pour chaque domaine de résultats financé;
- c) une ventilation par exercice financier des contributions du Canada et du Yukon pour les dépenses prévues pour chaque domaine de résultats financé ainsi que les dépenses annuelles totales prévues par initiative.

5.2 Le Yukon établit son plan d'action (annexe 3) de la façon jugée la plus conforme à sa situation propre. Le Yukon présente cette information en s'inspirant des indicateurs figurant au cadre de résultats (annexe 4) et au modèle de plan d'action figurant à l'annexe 5. Si, de l'avis du Canada, il y a lieu de clarifier l'information présentée, le Yukon convient de tenir des discussions dans le but de déterminer la pertinence de cette information par rapport aux besoins du Canada.

5.3 Deux ans après la signature de la présente entente, le Yukon peut, avec le consentement préalable du Canada, procéder à des ajustements dans son plan d'action (annexe 3) en ce qui a trait aux cibles de rendement en matière d'enseignement dans la langue de la minorité et d'enseignement de la langue seconde, afin de refléter le rythme de sa progression. Les autres éléments du plan d'action (annexe 3) peuvent être ajustés annuellement selon les modalités prévues dans la présente entente.

5.4 Contributions complémentaires

5.4.1 Tel que prévu au paragraphe 4.5 de la présente entente, le Canada se réserve le droit d'approuver des contributions complémentaires, en sus de la somme prévue au paragraphe 4.1 de la présente entente, pour la réalisation d'initiatives répondant à des priorités émergentes proposées par le Yukon. Ces contributions sont conditionnelles à ce que le Yukon s'engage à verser des contributions territoriales inscrites dans les documents déposés au Canada et approuvés par le Canada.

5.4.2 Aux fins de l'approbation par le Canada d'une contribution financière pour des projets complémentaires dans le cadre de la présente entente, les projets seront présentés sous la forme d'un plan d'action. Le plan contiendra un préambule, le ou les domaines de résultats visés, les cibles, les indicateurs de rendement, les initiatives et les contributions du Canada et du Yukon. Ces plans d'action seront fournis au Canada par une personne dûment autorisée par le Yukon. Les plans d'action des projets complémentaires constitueront un addendum au plan d'action pluriannuel (annexe 3) et en feront partie intégrante.

6. DÉPENSES ADMISSIBLES

6.1 Aux fins de la présente entente, les dépenses admissibles pour chacune des initiatives décrites dans le plan d'action du Yukon (annexe 3) pourront comprendre, entre autres, les salaires et les avantages sociaux, les honoraires professionnels, les frais d'administration, les dépenses liées à l'achat ou à la location de matériel et d'équipement essentiels, à l'acquisition et à la production de matériel pédagogique ainsi qu'à la formation.

6.2 Seules les dépenses encourues au cours d'un exercice financier pour des initiatives décrites dans le plan d'action (annexe 3) seront considérées à titre de dépenses admissibles pour l'exercice financier visé.

7. COORDINATION

- 7.1 Les représentants du Canada et du Yukon conviennent de tenir une rencontre, dans les soixante (60) jours précédant la fin de chaque exercice financier visé par la présente entente, pour discuter de la mise en œuvre du plan d'action. Les parties pourront alors, le cas échéant, convenir des modifications à apporter au plan d'action (annexe 3).

8. DISPONIBILITÉ DU MATÉRIEL

- 8.1 Le Yukon accepte de prendre toutes les mesures raisonnables pour rendre disponibles aux chercheurs, institutions, gouvernements provinciaux ou territoriaux, au Canada et au public en général, le matériel d'appoint audiovisuel, le matériel de programmes, les films, les recherches, les études ou autre matériel élaboré grâce à la contribution financière du Canada dans le cadre de la présente entente. À cette fin, le Yukon pourra cataloguer ce matériel et le rendre disponible au public. Le Yukon accepte également que tous les frais liés à la fourniture de telles pièces soient calculés en tenant compte de la contribution financière accordée du Canada. Là où c'est possible, de tels frais seront calculés uniquement selon les coûts associés à la fourniture desdites pièces et non à leur élaboration.

9. REDDITION DE COMPTES

- 9.1 Le Canada et le Yukon conviennent qu'ils doivent pouvoir rendre compte au Parlement, à la législature du territoire et au public de la bonne utilisation des fonds prévus à la présente entente et des résultats atteints grâce à ces investissements. À cette fin, le Yukon accepte de soumettre au Canada les états financiers et les rapports exigés pour chacun des exercices financiers visés par la présente entente.

10. PARTENARIAT

- 10.1 Les parties reconnaissent que la présente entente ne constitue pas une association en vue d'établir un partenariat ou une co-entreprise, ni ne crée de relation de mandataires entre le Canada et le Yukon.

11. MEMBRES DE LA CHAMBRE DES COMMUNES, DU SÉNAT ET DE L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE DU YUKON

- 11.1 Aucun membre de la Chambre des communes, du Sénat et de l'Assemblée législative du Yukon ne peut prendre part à la présente entente ou en tirer quelque avantage que ce soit.

12. ANCIENS DÉTENTEURS DE CHARGE PUBLIQUE FÉDÉRALE ET FONCTIONNAIRES À L'EMPLOI DE LA FONCTION PUBLIQUE

- 12.1 Aucun fonctionnaire ou employé du Canada n'est admis à être partie à la présente entente ni à participer à aucun des bénéfices qui en proviennent sans le consentement écrit du ministre de qui relève le fonctionnaire ou l'employé. Aucun ancien titulaire de charge publique ou ancien fonctionnaire qui contrevient à la *Loi sur les conflits d'intérêts*, L.C. 2006, ch. 9 ou au *Code des valeurs et d'éthique de la fonction publique* ne peut bénéficier d'un avantage direct résultant de la présente entente.

13. RESPONSABILITÉS DU CANADA ET DU YUKON

- 13.1 Le Canada ne répond ni des blessures, même mortelles, ni des pertes ou dommages matériels subis par le Yukon qui que ce soit d'autre, à l'occasion de l'exécution de la présente entente par le Yukon à moins que ces blessures, pertes ou dommages ne soient imputables à la négligence, à une faute intentionnelle ou à la mauvaise foi du Canada, du ministre fédéral ou de leurs employés, agents ou mandataires.
- 13.2 Le Yukon ne répond ni des blessures, même mortelles, ni des pertes ou dommages matériels subis par le Canada ou qui que ce soit d'autre, à l'occasion de l'exécution de la présente entente par le Canada, à moins que ces blessures, pertes ou dommages ne soient imputables à la négligence, à une faute intentionnelle ou à la mauvaise foi du Yukon, du ministre territorial ou de leurs employés, agents ou mandataires.

13.3 Le Canada se dégage de toute responsabilité dans le cas où le Yukon conclurait un prêt, un contrat de location-acquisition ou un autre contrat à long terme dans le cadre des initiatives financées dans la présente entente.

14. INDEMNISATION

14.1 Le Yukon devra indemniser le Canada et le ministre fédéral ainsi que leurs employés, agents ou mandataires et les dégager de toute responsabilité pour les réclamations, pertes, dommages, frais et dépenses découlant d'une blessure ou d'un décès ou encore pour les pertes ou dommages à la propriété attribuables au Yukon ou à ses employés, agents ou mandataires dans l'exercice des activités décrites dans la présente entente.

14.2 Le Canada devra indemniser le Yukon, le ministre territorial ainsi que leurs employés, agents ou mandataires et les dégager de toute responsabilité pour les réclamations, pertes, dommages, frais et dépenses découlant d'une blessure ou d'un décès ou encore pour les pertes ou dommages à la propriété attribuables au Canada ou à ses employés, agents ou mandataires dans l'exercice des activités décrites dans la présente entente.

15. RÈGLEMENT DE CONFLITS

15.1 En cas de différend découlant de la présente entente, les parties conviennent de tenter, de bonne foi, de régler le différend. Si les parties ne réussissent pas à le régler par la négociation, elles conviennent de recourir à la médiation. Les parties assumeront à parts égales les frais de médiation.

16. MANQUEMENT AUX ENGAGEMENTS ET RECOURS

16.1 Les situations suivantes constituent des manquements aux engagements :

16.1.1 Le Yukon, directement ou par l'intermédiaire de ses représentants, fait ou a fait, autrement que de bonne foi, une fausse déclaration ou une déclaration trompeuse au Canada; ou

16.1.2 Une des conditions ou un des engagements prévus dans la présente entente n'a pas été rempli; ou

16.1.3 Le Canada suspend ou retient sans raison valable les paiements de sa contribution sur des sommes déjà dues ou sur des paiements à venir.

16.2 En cas de manquement aux engagements, le Canada peut avoir recours aux mesures suivantes :

16.2.1 Réduire la contribution du Canada accordée au Yukon et l'en informer;

16.2.2 Suspendre les paiements de la contribution du Canada à l'égard des sommes dues ou à verser ultérieurement; et

16.2.3 Résilier la présente entente et annuler immédiatement toute obligation financière en résultant.

16.3 En cas de manquement aux engagements, le Yukon peut avoir recours aux mesures suivantes :

16.3.1 Suspendre une activité quelconque prévue dans le plan d'action (annexe 3);

16.3.2 Résilier la présente entente et annuler immédiatement toute obligation financière en résultant.

16.4 Le fait qu'une des parties s'abstienne de recourir à une mesure qu'elle peut employer dans le cadre de la présente entente ne doit pas être considéré comme une renonciation à ce droit et, de plus, l'exercice partiel ou limité d'un droit qui lui est conféré ne l'empêchera en aucun cas d'exercer ultérieurement tout autre droit ou d'appliquer toute autre mesure dans le cadre de la présente entente ou en vertu de toute loi applicable.

17. CESSION

17.1 La présente entente et les avantages en découlant ne peuvent être cédés que sur autorisation préalable écrite du Canada.

18. LOIS APPLICABLES

18.1 La présente entente doit être régie et interprétée conformément aux lois applicables du Yukon.

19. COMMUNICATIONS

19.1 Tout avis, demande, renseignement ou autre document requis dans le cadre de la présente entente est réputé avoir été signifié s'il est expédié ou envoyé par télécopieur, courriel ou par la poste. Tout avis expédié ou envoyé par télécopieur ou courriel est réputé avoir été reçu un (1) jour ouvrable après avoir été expédié; tout avis posté est réputé avoir été reçu huit (8) jours ouvrables après sa mise à la poste.

Tous les avis doivent être envoyés aux adresses suivantes :

À Yukon:

Madame Pamela Hine
Sous-ministre
Ministère de l'Éducation du Yukon
Case postale 2703
Whitehorse (Yukon)
Y1A 2C6

Au ministère du Patrimoine canadien :

Directeur, Opérations et coordination
régionale
Programmes d'appui aux langues officielles
Ministère du Patrimoine canadien
15, rue Eddy, 7^e étage
Gatineau (Québec)
K1A 0M5

20. DURÉE

20.1 La présente entente entrera en vigueur à la date à laquelle elle aura été signée par toutes les parties et prendra fin, sous réserve de sa résiliation avant cette date, un an (365 jours) après l'expiration de la période d'activités mentionnée au paragraphe 20.2 de la présente entente.

20.2 Sous réserve du paragraphe 20.3 de la présente entente, toutes les contributions devant être versées par le Canada en conformité avec les dispositions de la présente entente ne visent que les initiatives réalisées dans la mise en œuvre du plan d'action (annexe 3) et les dépenses faites par le Yukon pour la période commençant le 1^{er} avril 2009 et se terminant le 31 mars 2013.

20.3 Le Canada convient que la période pendant laquelle les dépenses peuvent être imputées aux contributions versées pendant un exercice financier donné peut être prolongée jusqu'au 30 juin afin de prendre en compte l'année scolaire. La période d'activités visée au paragraphe 20.2 de la présente entente pourrait par conséquent se terminer le 30 juin 2013.

20.4 Toutes les obligations du Yukon survivront, expressément ou en raison de leur nature, à la résiliation ou à l'expiration de la présente entente, jusqu'à ce qu'elles soient accomplies ou jusqu'à leur expiration.

21. MODIFICATION OU CESSATION

21.1 Les parties peuvent, d'un commun accord écrit, modifier la présente entente ou y mettre fin pendant la durée de celle-ci.

22. CONTENU DE L'ENTENTE

22.1 La présente entente, y compris les annexes mentionnées ci-dessous qui en font partie intégrante et les modifications en bonne et due forme qui y seront apportées, constitue l'intégralité des engagements et des responsabilités convenus entre les parties. La présente entente prévaut sur tous les documents, les négociations, les ententes et les engagements antérieurs à ce sujet. Le territoire reconnaît en avoir pris connaissance et est d'accord avec son contenu. En cas de conflit ou d'incompatibilité entre l'annexe 1 et l'annexe 2 de la présente entente, l'annexe 2 aura prépondérance.

ANNEXE 1 – Modalités et conditions administratives générales

ANNEXE 2 – Modalités et conditions administratives - Projets d'immobilisation

ANNEXE 3 – Plan d'action du Yukon - Enseignement dans la langue de la minorité et enseignement de la seconde langue officielle - 2009-2010 - 2012-2013

ANNEXE 4 – Cadre de résultats - Protocole d'entente sur les langues officielles dans l'enseignement

ANNEXE 5 – Modèles - Plan d'action - rapport annuel, rapport biennal sur les résultats et état financier provisoire

EN FOI DE QUOI, les parties en cause ont signé la présente entente à la date inscrite à la deuxième page.

AU NOM DU CANADA

James Moore

L'honorable James Moore
Ministre du Patrimoine canadien et
des Langues officielles

Témoin

Joanne McNamara

Nom en caractères d'imprimerie

Joanne McNamara

Signature

AU NOM DU YUKON

Patrick Rouble

L'honorable Patrick Rouble
Ministre de l'Éducation

Témoin

Kim Solonick

Nom en caractères d'imprimerie

Kim Solonick

Signature

MODALITÉS ET CONDITIONS ADMINISTRATIVES GÉNÉRALES

1. MODALITÉS DE PAIEMENT

1.1 Plan d'action pluriannuel (2009-2010 - 2012-2013)

Les contributions annuelles du Canada au plan d'action du Yukon (annexe 3) prévues au paragraphe 4.1 de la présente entente seront versées de la façon suivante :

1.1.1 Premier exercice financier (2009-2010)

- a) Un premier paiement anticipé représentant quatre-vingt pour cent (80 %) de la contribution du Canada pour l'exercice financier en cours, sera versé suivant l'approbation du plan d'action du Yukon par le Canada (annexe 3) et la signature de la présente entente et à condition que les exigences relatives aux versements précédents liés à *l'Entente Canada – Yukon relative à l'enseignement dans la langue de la minorité et à l'enseignement de la seconde langue officielle 2005-2006 à 2008-2009* aient été satisfaites.
- b) Un deuxième et dernier paiement anticipé n'excédant pas le solde de la contribution du Canada pour l'exercice financier en cours, sera versé suivant la production d'un état financier provisoire de l'exercice financier en cours.

1.1.2 Deuxième exercice financier (2010-2011)

- a) Un premier paiement anticipé représentant quatre-vingt pour cent (80 %) de la contribution du Canada pour l'exercice financier en cours, sera versé à condition que les exigences relatives aux versements précédents aient été satisfaites et, s'il y a lieu, sous réserve de la production d'une mise à jour du plan d'action (annexe 3).
- b) Un deuxième et dernier paiement anticipé n'excédant pas le solde de la contribution du Canada pour l'exercice financier en cours, sera versé suivant la production :
 - i) d'un rapport annuel de l'exercice financier précédent; et
 - ii) d'un état financier provisoire de l'exercice financier en cours.

1.1.3 Troisième exercice financier (2011-2012)

- a) Un premier paiement anticipé représentant quatre-vingt pour cent (80 %) de la contribution du Canada pour l'exercice financier en cours, sera versé à condition que les exigences relatives aux versements précédents aient été satisfaites et, s'il y a lieu, sous réserve de la production d'une mise à jour du plan d'action (annexe 3).
- b) Un deuxième et dernier paiement anticipé n'excédant pas le solde de la contribution du Canada pour l'exercice financier en cours, sera versé suivant la production :
 - i) d'un rapport annuel de l'exercice financier précédent;
 - ii) d'un rapport biennal des exercices financiers 2009-2010 et 2010-2011; et
 - iii) d'un état financier provisoire de l'exercice financier en cours.

1.1.4 Quatrième exercice financier (2012-2013)

- a) Un premier paiement anticipé représentant quatre-vingt pour cent (80 %) de la contribution du Canada pour l'exercice financier en cours, sera versé à condition que les exigences relatives aux versements précédents aient été satisfaites et, s'il y a lieu, sous réserve de la production d'une mise à jour du plan d'action (annexe 3).

- b) Un deuxième et dernier paiement n'excédant pas le solde de la contribution du Canada pour l'exercice financier en cours sera versé suivant la production :
 - i) d'un rapport annuel des exercices financiers 2011-2012 et 2012-2013; et
 - ii) d'un rapport biennal des exercices financiers 2011-2012 et 2012-2013.

1.2 Plans d'action – Projets

Les contributions complémentaires du Canada au Yukon pour les projets financés dans le cadre des dispositions prévues au paragraphe 4.5 de la présente entente seront versées de la façon suivante :

1.2.1 Pour les projets d'un an :

- a) un premier paiement anticipé représentant quatre-vingt pour cent (80 %) de la contribution du Canada pour l'exercice financier en cours, sera versé suivant l'approbation du plan d'action par le Canada;
- b) un deuxième et dernier paiement n'excédant pas le solde de la contribution du Canada pour l'exercice financier en cours, sera versé suivant la production d'un rapport annuel de l'exercice financier en cours.

1.2.2 Pour les projets pluriannuels :

1.2.2.1 Première année

- a) Un premier paiement anticipé représentant quatre-vingt pour cent (80 %) de la contribution du Canada pour l'exercice financier en cours, sera versé suivant l'approbation du plan d'action par le Canada.
- b) Un deuxième et dernier paiement anticipé n'excédant pas le solde de la contribution du Canada pour l'exercice financier en cours, sera versé suivant la production d'un état financier provisoire de l'exercice financier en cours.

1.2.2.2 Années subséquentes (excluant le dernier exercice financier)

- a) Un premier paiement anticipé représentant quatre-vingt pour cent (80 %) de la contribution du Canada pour l'exercice financier en cours, sera versé à condition que les exigences relatives aux versements précédents aient été satisfaites et, s'il y a lieu, sous réserve de la production d'une mise à jour du plan d'action (annexe 3).
- b) Un deuxième et dernier paiement anticipé n'excédant pas le solde de la contribution du Canada pour l'exercice financier en cours, sera versé sous réserve de la production :
 - i) d'un rapport annuel de l'exercice financier précédent; et
 - ii) d'un état financier provisoire de l'exercice financier en cours.

1.2.2.3 Dernier exercice financier

- a) Un premier paiement anticipé représentant quatre-vingt pour cent (80 %) de la contribution du Canada pour l'exercice financier en cours, sera versé à condition que les exigences relatives aux versements précédents aient été satisfaites et, s'il y a lieu, sous réserve de la production d'une mise à jour du plan d'action (annexe 3).

- b) Un deuxième et dernier paiement n'excédant pas le solde de la contribution du Canada pour cet exercice, sera versé suivant la production :
 - i) d'un rapport annuel de l'exercice financier précédent; et
 - ii) d'un rapport annuel de l'exercice financier en cours.
- 1.3 Les contributions du Canada au Yukon pour les projets d'immobilisation financés dans le cadre de la présente entente seront versées en conformité avec les modalités administratives figurant à l'annexe 2 de la présente entente.
- 1.4 Le Canada et le Yukon conviennent que les rapports biennaux produits après la deuxième et la quatrième année de la présente entente présenteront les progrès réalisés dans le cadre des projets complémentaires.
- 1.5 Les premiers paiements versés par le Canada au Yukon dans le cadre de la présente entente seront effectués dans un délai approximatif de quatre-vingt-dix (90) jours ouvrables suivant l'acceptation par le Canada des documents visés à l'article 1 de la présente annexe.
- 1.6 À l'exception des premiers paiements, tous les paiements versés par le Canada au Yukon dans le cadre de la présente entente seront effectués dans un délai approximatif de trente (30) jours ouvrables suivant l'acceptation par le Canada des documents visés à l'article 1 de la présente annexe.
- 1.7 Tous les paiements sont conditionnels à l'acceptation par le Canada des documents produits par le Yukon conformément à l'article 1 de la présente annexe. Cette acceptation est conditionnelle à ce que les renseignements présentés dans lesdits documents soient conformes aux Modalités et aux conditions administratives générales de la présente entente et que le Yukon ait donné suite aux questions soulevées par le Canada, le cas échéant.

2. ÉTATS FINANCIERS ET RAPPORTS

- 2.1 Au plus tard le 31 mars de chaque exercice financier visé par la présente entente, le Yukon fournira au Canada des états financiers provisoires approuvés des dépenses du Yukon. Les états financiers provisoires fourniront des détails sur les dépenses réelles engagées avant le 30 septembre de l'exercice financier visé et sur les dépenses prévues jusqu'au 31 mars de l'exercice financier visé.
- 2.2 Dans les six (6) mois suivant la fin de chaque exercice financier visé par la présente entente, le Yukon fournira au Canada un rapport annuel. Ce rapport comportera un état financier final des contributions et des dépenses réelles liées au plan d'action (annexe 3) de l'exercice financier visé et une indication sommaire de l'état de réalisation des initiatives qui y sont inscrites.
- 2.3 Dans les six (6) mois suivant la fin des deuxième et quatrième exercices financiers visés par la présente entente, le Yukon fournira au Canada des rapports biennaux présentant les progrès réalisés dans la mise en œuvre de son plan d'action (annexe 3). Le Yukon transmettra ces rapports au CMEC après leur acceptation par le Canada.
- 2.4 Les rapports et les états financiers seront approuvés par une personne dûment autorisée par le Yukon. Pour chaque période de référence, les états financiers présenteront de façon distincte le budget établi dans le plan d'action du territoire, (annexe 3), les contributions fédérales et territoriales par domaine de résultats et, pour chacune des initiatives, toutes les dépenses engagées par le territoire, y compris celles engagées avant la signature de la présente entente. Les états financiers seront préparés selon les principes comptables généralement reconnus.
- 2.5 Les états financiers provisoires de même que les rapports annuels et biennaux pourraient ressembler aux modèles proposés par le Canada à l'annexe 5.
- 2.6 Le Yukon présentera les états financiers et les rapports annuels et biennaux de la façon qu'il juge la plus appropriée compte tenu de sa situation particulière. Si, une fois l'information présentée, le Canada croit que des clarifications doivent y être apportées, il discutera avec le Yukon pour clarifier l'information et examiner sa pertinence à la lumière des besoins du Canada.

- 2.7 Aux fins de la présente entente, le Canada convient que la période pendant laquelle les dépenses peuvent être imputées aux contributions versées pendant un exercice financier donné peut être prolongée jusqu'au 30 juin afin de prendre en compte l'année scolaire. Le cas échéant, le Yukon s'engage à ce que les dépenses qu'il aura comptabilisées dans les états financiers présentés au Canada pour les dépenses effectuées entre le 1^{er} avril et le 30 juin, et imputables à l'exercice financier précédent, ne soient pas comptabilisées au cours de l'exercice financier suivant.
- 2.8 Le Yukon convient de tenir à jour des comptes et des documents en bonne et due forme sur les recettes et les dépenses associées au contenu de la présente entente, notamment toutes les factures, les reçus et les pièces justificatives utiles. Le Yukon fournira des états financiers et d'autres documents prévus à la présente entente, et ce que le Canada exigera de temps à autre, et il gèrera ses affaires financières conformément aux principes et aux pratiques comptables généralement reconnus. Pour les besoins de la présente entente, le Yukon conservera tous les comptes financiers, les pièces justificatives et autres documents utiles pendant au moins cinq (5) ans après l'expiration de la présente entente.

3. TRANSFERTS

3.1 Transferts du financement du plan d'action pluriannuel aux programmes de bourses et de moniteurs

Pour chaque exercice financier visé par la présente entente, le Yukon pourra transférer une partie des fonds prévus au paragraphe 4.1 de la présente entente aux programmes de bourses et de moniteurs. À cette fin, le Yukon conclura des arrangements avec le CMEC lui permettant de transférer directement ces fonds sur une base annuelle. Le Yukon convient de refléter dans ses rapports annuels tout transfert fait au CMEC et de procéder à une mise à jour de son plan d'action (annexe 3) pour refléter les changements aux contributions prévues.

3.2 Transferts à l'intérieur du plan d'action pluriannuel

Pour chaque exercice financier visé et sous réserve des dispositions du paragraphe 4.3 de la présente entente, le Yukon pourra transférer une partie des fonds prévus dans le plan d'action pluriannuel comme suit :

- 3.2.1 Le Yukon pourra à sa discrétion transférer une partie des fonds entre les domaines de résultats d'un même objectif linguistique.
- 3.2.2 Le Canada et le Yukon pourront convenir par écrit, au plus tard le 15 février de l'exercice financier visé, de transférer une partie des fonds entre objectifs linguistiques.
- 3.2.3 Le Yukon reconnaît l'importance de respecter, pendant la durée de la présente entente, la répartition globale du financement entre objectifs linguistiques prévue au paragraphe 4.2 de la présente entente.

3.3 Transferts entre le plan d'action pluriannuel et les projets complémentaires

- 3.3.1 Le Yukon convient de ne faire aucun transfert entre les fonds prévus au paragraphe 4.1 de la présente entente pour le plan d'action pluriannuel et les contributions complémentaires accordées par le Canada dans le cadre des dispositions prévues au paragraphe 4.5.
- 3.3.2 Le Yukon convient de ne faire aucun transfert entre les plans d'action financés dans le cadre des contributions complémentaires mentionnées au paragraphe 4.5 de la présente entente.

4. EXCÉDENT

- 4.1 Les parties conviennent que si les paiements versés au Yukon dépassent les montants auxquels le Yukon a droit, la somme excédentaire devra être remise au Canada. Si la somme excédentaire n'a pas été remise, le Canada pourra déduire un montant équivalent de ses contributions ultérieures au Yukon.

5. VÉRIFICATION FINANCIÈRE

- 5.1 Dans l'éventualité où le Canada demanderait la vérification des comptes et des registres du Yukon pour assurer la conformité aux modalités de la présente entente :
- 5.1.1 Le ministre fédéral, en collaboration avec le Yukon déterminera la portée et le moment de la vérification, qui sera menée par des vérificateurs externes choisis d'un commun accord.
 - 5.1.2 Les deux parties doivent mettre à la disposition des vérificateurs, en temps opportun, les registres, documents et renseignements liés au projet dont les vérificateurs ont besoin.
 - 5.1.3 La demande doit être soumise dans les cinq (5) ans suivant la fin de la présente entente.
 - 5.1.4 Le Canada communiquera au Yukon les conclusions de la vérification. Ces conclusions pourront être publiées sur le site Web du ministère du Patrimoine canadien. Si des sommes sont dues au Yukon, le Canada les paiera au terme de la vérification. Si des sommes sont dues au Canada, l'article 4 de l'annexe 1 s'appliquera.
 - 5.1.5 En cas de désaccord entre les parties concernant la vérification ou les sommes à verser au Yukon ou qui lui sont dues, le désaccord est réglé en conformité avec l'article 15 de la présente entente.

6. RAPPORTS PUBLICS

- 6.1 Le Canada et le Yukon conviennent que les principes de transparence, de reddition des comptes, de cohérence, d'exactitude, de rapidité de publication et de clarté guideront la production des rapports publics relatifs à la présente entente. La diffusion de cette information par les parties sera conforme à leurs lois et à leurs politiques respectives en matière de protection de la vie privée et d'accès à l'information.
- 6.2 Le Canada et le Yukon conviennent que les textes de la présente entente et ses annexes seront mis à la disposition du public canadien, notamment sur leurs sites Web respectifs, dans des délais raisonnables suivant leur signature. Le Yukon pourra relier son site à celui du Canada.
- 6.3 Le Yukon participera, par l'entremise du CMEC, à la réalisation de deux rapports d'envergure pancanadienne au cours de la période visée par la présente entente.
- 6.4 Le Yukon convient de mettre à la disposition du public des copies des rapports, y compris les évaluations, vérifications et autres examens relatifs à la présente entente.
- 6.5 Le Yukon participera, par l'entremise du CMEC, à établir des mesures pancanadiennes comparables portant sur la participation et le rendement des étudiants dans les programmes d'enseignement dans la langue de la minorité et d'enseignement de la langue seconde.
- 6.6 Le Yukon convient de reconnaître la participation du Canada dans le cadre de campagnes publicitaires pour tous les programmes auxquels le Canada a apporté une aide financière. Aux fins de la présente entente, la publicité comprend notamment, sans toutefois s'y limiter, les communiqués et les rapports de ministères ou d'organismes territoriaux.
- 6.7 Le Yukon accepte de prendre toutes les mesures raisonnables pour que tout autre bénéficiaire de la contribution financière du Canada, notamment les écoles, les conseils scolaires et les institutions postsecondaires, mentionne les contributions du Canada, là où c'est approprié, dans la publicité relative aux programmes pour lesquels le Canada aura fourni une contribution financière.
- 6.8 Le Canada et le Yukon conviennent que les communications et les publications destinées au public, dans le cadre de la présente entente, seront disponibles dans les deux langues officielles.

7. CONSULTATION

- 7.1 Le Yukon donnera l'assurance au Canada, dans le préambule de son plan d'action (annexe 3), que les associations et les groupes intéressés du territoire, notamment les représentants des conseils scolaires et des institutions postsecondaires, ont été consultés quant à l'élaboration de son plan d'action (annexe 3).
- 7.2 Le Yukon accepte, lorsque cela est jugé nécessaire, de consulter les associations et les groupes intéressés, notamment les représentants des conseils scolaires et des institutions postsecondaires, sur les programmes mis en œuvre dans le cadre de la présente entente. Ces consultations auront lieu, dans la mesure du possible, annuellement; le Canada et le Yukon pourront s'entendre pour les tenir conjointement.
- 7.3 Le Canada se propose de consulter les associations et les groupes intéressés sur les programmes mis en œuvre dans le cadre de la présente entente et pour lesquels il verse une contribution financière au Yukon. Dans la mesure du possible, ces consultations pourront être menées de concert avec le Yukon et le CMEC. Advenant que cela ne soit pas possible, le Canada informera le Yukon des consultations formelles liées directement aux initiatives financées dans le cadre de la présente entente. Suite à ces consultations, le Canada fournira au Yukon un compte rendu des sujets de discussion importants.

8. ÉVALUATION

- 8.1 Le Yukon est responsable de l'évaluation des programmes d'éducation et des initiatives relevant de sa compétence, y compris de son plan d'action (annexe 3). Le Yukon s'engage à partager avec le Canada le résultat de ces évaluations.
- 8.2 Les programmes du Canada, y compris le programme *Développement des communautés de langue officielle*, volet *Éducation dans la langue de la minorité*, et le programme *Mise en valeur des langues officielles*, volet *Apprentissage de la langue seconde*, font l'objet d'évaluations régulières. Pour ces évaluations, le Canada favorisera la participation du Yukon et il se servira des informations fournies dans le cadre de la présente entente. Si d'autres renseignements s'avéraient nécessaires, ils feront l'objet de discussions entre le Canada et le Yukon.

**MODALITÉS ET CONDITIONS ADMINISTRATIVES
PROJETS D'IMMOBILISATION**

1. OBJET DE L'ANNEXE

- 1.1 Conformément aux dispositions de la présente entente, le Canada peut contribuer financièrement aux projets d'immobilisations. Le Canada et le Yukon conviennent que le financement de ces projets sera assujéti aux dispositions de la présente entente et aux procédures administratives et aux modalités qui seront exposées dans l'annexe 2 révisée.

**Plan d'action du Yukon
Enseignement dans la langue de la minorité
et enseignement de la seconde langue officielle - 2009-2010 - 2012-2013**

Cadre de résultats

PROCOLE D'ENTENTE SUR LES LANGUES OFFICIELLES DANS L'ENSEIGNEMENT

DOMAINES DE RÉSULTATS	INDICATEURS DE RENDEMENT PAR RAPPORT À DES CIBLES FIXÉES PAR LES PROVINCES/TERRITOIRES
DÉFINITIONS	EXEMPLES
LANGUE DE LA MINORITÉ	
Primaire et secondaire	
PARTICIPATION DES ÉLÈVES <ul style="list-style-type: none"> ◦ Recrutement, intégration et rétention d'élèves dans les programmes d'enseignement dans la langue de la minorité, jusqu'à l'obtention du diplôme d'études secondaires. 	<ul style="list-style-type: none"> ◦ Proportion des élèves admissibles inscrits ◦ Taux de rétention des élèves entre chaque niveau d'étude ◦ Taux de diplomation
OFFRE DE PROGRAMMES <ul style="list-style-type: none"> ◦ Maintien, développement et/ou enrichissement de programmes et de ressources pédagogiques adaptés au milieu minoritaire. 	<ul style="list-style-type: none"> ◦ Nombre de programmes ◦ Proportion/Nombre de programmes ayant fait l'objet d'activités d'enrichissement ◦ Nombre d'activités d'enrichissement des programmes et innovations (ex. : programmes, méthodes, technologies, ressources pédagogiques)
RENDEMENT DES ÉLÈVES <ul style="list-style-type: none"> ◦ Atteinte d'un rendement scolaire des élèves en milieu minoritaire comparable à celui des élèves de la majorité. 	<ul style="list-style-type: none"> ◦ Résultats des élèves au primaire et au secondaire (ex. : tests provinciaux/nationaux/internationaux)
MILIEUX SCOLAIRES ENRICHIS <ul style="list-style-type: none"> ◦ Enrichissement culturel du milieu scolaire, par des initiatives scolaires et parascolaires. ◦ Rapprochement entre les milieux scolaire et communautaire. ◦ Mise à niveau linguistique chez les enfants d'âge préscolaire de la minorité (ex. : francisation, cours pour adultes). 	<ul style="list-style-type: none"> ◦ Proportion/Nombre d'écoles offrant des initiatives d'enrichissement de l'apprentissage ◦ Proportion/Nombre d'écoles offrant des activités parascolaires (ex. : activités culturelles, sportives) ◦ Proportion/Nombre d'écoles offrant des activités de mise à niveau linguistique préscolaire ◦ Proportion d'enfants d'âge préscolaire prêts à intégrer le système scolaire minoritaire ◦ Nombre de centres scolaires et communautaires ou autres partenariats écoles/communautés
Postsecondaire	
ACCÈS À L'ENSEIGNEMENT POSTSECONDAIRE <ul style="list-style-type: none"> ◦ Maintien, développement et/ou enrichissement de programmes postsecondaires dans la langue de la minorité et de ressources pédagogiques. ◦ Amélioration de l'accès aux programmes postsecondaires auprès d'une clientèle étudiante et adulte diversifiée (ex. : technologies, mise à niveau linguistique, partenariats entre institutions, incitatifs financiers et bourses d'études) 	<ul style="list-style-type: none"> ◦ Taux de diplomation par programme d'études ◦ Taux d'inscription aux programmes postsecondaires ◦ Nombre de programmes offerts dans la langue de la minorité ◦ Proportion/Nombre de programmes ayant fait l'objet d'activités d'enrichissement ◦ Nombre d'activités d'enrichissement des programmes et innovation (ex. : méthodes, technologies, partenariats)
Primaire, secondaire et postsecondaire	
APPUI AU PERSONNEL ÉDUCATIF ET RECHERCHE <ul style="list-style-type: none"> ◦ Élaboration, prestation et évaluation de programmes de formation (initiale et continue) et de perfectionnement du personnel adaptés au milieu minoritaire. ◦ Recrutement et rétention de personnel qualifié ou spécialisé. ◦ Recherche ayant des retombées sur l'enseignement en milieu minoritaire et diffusion du savoir. 	<ul style="list-style-type: none"> ◦ Proportion/Nombre d'institutions postsecondaires offrant une formation initiale ◦ Taux de diplomation des étudiants en enseignement ◦ Proportion/Nombre de programmes ou d'activités de formation continue et de perfectionnement ◦ Proportion/Nombre d'écoles dont le personnel a bénéficié d'activités de formation continue et de perfectionnement ◦ Taux de vacances et de rétention du personnel éducatif ◦ Nombre et type d'activités de recherche et de diffusion du savoir

DOMAINES DE RÉSULTATS	INDICATEURS DE RENDEMENT PAR RAPPORT À DES CIBLES FIXÉES PAR LES PROVINCES/TERRITOIRES
DÉFINITIONS	EXEMPLES
LANGUE SECONDE	
Primaire et secondaire	
PARTICIPATION DES ÉLÈVES <ul style="list-style-type: none"> ◦ Recrutement et rétention d'élèves dans les programmes d'apprentissage de la langue seconde, jusqu'à la fin du secondaire. 	<ul style="list-style-type: none"> ◦ Proportion des élèves inscrits ◦ Taux de rétention des élèves entre chaque niveau d'étude
OFFRE DE PROGRAMMES <ul style="list-style-type: none"> ◦ Maintien, développement, enrichissement et/ou évaluation de programmes et d'approches pédagogiques novatrices pour l'apprentissage de la langue seconde. 	<ul style="list-style-type: none"> ◦ Nombres de programmes (base, intensif, immersion) ◦ Proportion/Nombre de programmes de base, intensif et d'immersion ayant fait l'objet d'activités d'enrichissement et d'innovations ◦ Nombre d'activités d'enrichissement de l'apprentissage et d'innovations (ex. : programmes, approches pédagogiques novatrices, méthodes, technologies)
RENDEMENT DES ÉLÈVES <ul style="list-style-type: none"> ◦ Acquisition chez les élèves de compétences linguistiques mesurables en langue seconde. 	<ul style="list-style-type: none"> ◦ Existence d'un cadre de référence permettant d'évaluer les compétences linguistiques ◦ Résultats des élèves par rapport au niveau de compétences linguistiques souhaité à la fin du primaire et du secondaire (ex. tests provinciaux) ◦ Proportion des élèves ayant atteint le niveau souhaité
MILIEUX SCOLAIRES ENRICHIS <ul style="list-style-type: none"> ◦ Enrichissement de l'apprentissage de la langue seconde, par des initiatives scolaires et parascolaires 	<ul style="list-style-type: none"> ◦ Proportion/Nombre d'écoles offrant des activités d'enrichissement de l'apprentissage ◦ Proportion/Nombre d'écoles offrant des activités parascolaires (ex. : activités culturelles, sportives) ◦ Nombre d'échanges entre groupes linguistiques
Postsecondaire	
ACCÈS À L'ENSEIGNEMENT POSTSECONDAIRE <ul style="list-style-type: none"> ◦ Maintien, développement et/ou enrichissement de programmes ou de cours au niveau postsecondaire dans la langue seconde ou appuyant l'apprentissage de la langue seconde. ◦ Amélioration de l'accès aux programmes postsecondaires dans la langue seconde auprès d'une clientèle étudiante et adulte (ex. : technologies, mise à niveau linguistique, partenariats entre institutions, incitatifs financiers et bourses d'études) 	<ul style="list-style-type: none"> ◦ Proportion des élèves inscrits en langue seconde au postsecondaire ◦ Nombre de cours ou programmes postsecondaires en langue seconde ◦ Proportion/Nombre de programmes ayant fait l'objet d'activités d'enrichissement et d'innovations ◦ Nombre d'activités d'enrichissement des programmes postsecondaires et d'innovations (ex. : méthodes, technologies)
Primaire, secondaire et postsecondaire	
APPUI AU PERSONNEL ÉDUCATIF ET RECHERCHE <ul style="list-style-type: none"> ◦ Élaboration, prestation et évaluation de programmes de formation (initiale et continue) et de perfectionnement du personnel œuvrant au niveau de l'apprentissage de la langue seconde. ◦ Recrutement et rétention de personnel qualifié. ◦ Recherche ayant des retombées sur l'enseignement des langues secondes et diffusion du savoir. 	<ul style="list-style-type: none"> ◦ Proportion/Nombre d'institutions postsecondaires offrant une formation initiale ◦ Taux de diplomation des étudiants en enseignement ◦ Proportion/Nombre de programmes ou d'activités de formation continue et de perfectionnement ◦ Proportion/Nombre d'écoles dont le personnel a bénéficié d'activités de formation continue et de perfectionnement ◦ Taux de vacances et de rétention du personnel éducatif ◦ Nombre d'activités de recherche et de diffusion du savoir

MODÈLES
MODÈLES - PLAN D'ACTION - RAPPORT ANNUEL (DÉPENSES ET ÉTAT DE RÉALISATION) RAPPORT BIENNAL SUR LES RÉSULTATS
YUKON

OBJECTIF LINGUISTIQUE [2 objectifs linguistiques]	Langue de la minorité/Langue seconde
DOMAINE DE RÉSULTATS [6 domaines de résultats par objectif linguistique]	Participation des élèves; Offre de programmes; Rendement des élèves; Milieux scolaires enrichis; Accès à l'enseignement postsecondaire; et Appui au personnel éducatif et recherche.

Plan d'action		Rapport biennal (fin 2 ^e et 4 ^e années)	
Indicateur(s) de rendement	Cible(s) de rendement	Progrès	Explication de l'écart
Exemples Nombre d'élèves inscrits dans les écoles de la minorité par rapport au nombre souhaité et % de progrès.	Exemples Accroître de xx% le nombre d'élèves inscrits dans les écoles de la minorité d'ici 2012-2013 par rapport à xxx élèves inscrits en 2008-2009.		

Plan d'action				Rapport annuel			
Investissements prévus par domaine de résultats				Dépenses réelles			
Année	Fédéral	Territorial	Total	Année	Fédéral	Territorial	Total
2009-2010							
2010-2011							
2011-2012							
2012-2013							
Total							

Plan d'action		Rapport annuel		
Initiatives prévues	Contributions totales prévues par initiative (annuelles ou ventilation par année si montants différent)	Contributions réelles totales	État de réalisation (1, 2 ou 3*)	Explication de l'écart
Initiative 1 : (titre et description)				
Initiative 2 : (titre et description)				

Légende de l'état de réalisation : 1 - Initiative réalisée ou en cours selon l'échéancier prévu 2 - Initiative retardée 3 - Mise en œuvre compromise
 * Explication requise si l'état de réalisation est aux niveaux 2 ou 3.

Approuvé par : _____ (agent principal de programme autorisé)
 Approuvé par : _____ (agent financier agréé)

Date : _____
 Date : _____

**MODÈLE – ÉTAT FINANCIER PROVISOIRE
YUKON**

Plan d'action				Dépenses réelles et prévues						
Investissements prévus par domaine de résultats					Fédéral		Territorial		Total	
Année	Fédéral	Territorial	Total	Année	Réelles au 30 septembre	Prévues au 31 mars	Réelles au 30 septembre	Prévues au 31 mars	Réelles au 30 septembre	Prévues au 31 mars
2009-2010										
2010-2011										
2011-2012										
2012-2013										
Total										

Plan d'action		Dépenses réelles et prévues		
Initiatives prévues	Contributions totales prévues par initiative (annuelles ou ventilation par année si montants différent)	Année	Total	
			Réelles au 30 septembre	Prévues au 31 mars
Initiative 1 : (titre et description)				
Initiative 2 : (titre et description)				

Approuvé par : _____ (agent financier agréé)

Date : _____